

**Avis public**

À toutes les personnes habiles à voter sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Le 14 janvier 2025, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a adopté le règlement suivant:

- RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-5 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY POUR APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1694).

Le texte complet de règlement est disponible pour consultation sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, aux heures normales de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30.

Toute personne habile à voter du territoire de la Ville de Saguenay peut, dans les 30 jours de la publication du présent avis, conformément aux articles 59.7 et 137.11 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, Chap. A-19.1 L.R.Q., demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité, de ce règlement, au plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay et au schéma le cas échéant.

La demande doit être transmise par écrit à la Commission municipale du Québec, Édifice Thaïs-Lacoste-Frémont, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Tour 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4J3.

Conformément à l'article 51 du décret 841-2001 et aux articles 59.8 et 137.12 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, Chap. A-19.1 L.R.Q., la Commission doit dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu aux articles 59.7 et/ou 137.11 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, donner son avis sur la conformité de ce règlement au plan d'urbanisme de la Ville de Saguenay et au schéma le cas échéant, si elle reçoit, d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la Ville de Saguenay, une demande faite conformément aux articles 59.7 et/ou 137.11 à l'égard de ce règlement.

SAGUENAY, le 18 janvier 2025.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2025-5 AYANT POUR  
OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY  
POUR APPORTER DES CORRECTIONS À CERTAINES  
EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES (ARS-1694)**

---

Règlement numéro VS-RU-2025-5 passé et adopté à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle du conseil, le 14 janvier 2025.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections aux articles traitant des contenants de collecte pour les usages habitations;

ATTENDU que cette demande a fait l'objet d'un point d'information à la commission de l'aménagement du territoire, du génie et de l'urbanisme de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, du 3 décembre 2024.

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.-** Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à :

- 1) **REPLACER** l'élément 16, dans le tableau de l'article 184 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

**Tableau des bâtiments, constructions et équipements autorisés  
dans les cours**

| BÂTIMENT<br>ACCESSOIRE,<br>CONSTRUCTION ET<br>ÉQUIPEMENT | COUR<br>AVANT | COUR<br>LATÉRALE | COUR<br>ARRIÈRE | COUR<br>LATÉRALE<br>SUR RUE | COUR<br>ARRIÈRE<br>SUR RUE | ARTICLES<br>APPLICABLES      |
|--|---------------|------------------|-----------------|-----------------------------|----------------------------|------------------------------|
| 16. Enclos pour<br>conteneur                             | Non           | Oui              | Oui             | Oui <sup>8</sup>            | Oui <sup>8</sup>           | Article 264 à<br>article 267 |

Par le suivant :

**Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours**

| BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT | COUR AVANT | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE | COUR LATÉRALE SUR RUE | COUR ARRIÈRE SUR RUE | ARTICLES APPLICABLES |
|---|------------|---------------|--------------|-----------------------|----------------------|----------------------|
| 16. Enclos pour conteneur à chargement avant    | Non        | Oui           | Oui          | Oui                   | Oui                  | Article 288          |

- 2) **REPLACER** l'élément 22, dans le tableau de l'article 184 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

**Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours**

| BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT | COUR AVANT | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE | COUR LATÉRALE SUR RUE | COUR ARRIÈRE SUR RUE | ARTICLES APPLICABLES      |
|---|------------|---------------|--------------|-----------------------|----------------------|---------------------------|
| 22. Conteneur                                   | Non        | Oui           | Oui          | Non                   | Oui <sup>8</sup>     | Article 286 à article 288 |

Par le suivant :

**Tableau des bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours**

| BÂTIMENT ACCESSOIRE, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT | COUR AVANT        | COUR LATÉRALE | COUR ARRIÈRE | COUR LATÉRALE SUR RUE | COUR ARRIÈRE SUR RUE | ARTICLES APPLICABLES        |
|---|-------------------|---------------|--------------|-----------------------|----------------------|-----------------------------|
| 22. Conteneur à chargement avant ou semi-enfoui | Non <sup>16</sup> | Oui           | Oui          | Oui                   | Oui                  | Article 286 à article 288.1 |

- 3) **CRÉER** la note 16, dans le tableau de l'article 184 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

16° Un conteneur semi-enfoui est autorisé en cour avant sous réserve de l'article 288.1.

- 4) **ABROGER** la sous-section 17 concernant les dispositions relatives aux enclos pour conteneurs (excluant les bacs roulants de 600 litres et moins) de la section 3 du chapitre 5, concernant les dispositions applicables aux usages habitations;

- 5) **REPLACER** le titre de la sous-section 7 de la section 4 du chapitre concernant les dispositions applicables aux usages habitations, afin qu'il se lise comme suit :

**SOUS-SECTION 7**

**Dispositions relatives aux contenants de collecte**

- 6) **REPLACER** l'article 286 du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

## **ARTICLE 286 Généralités**

Les conteneurs sont obligatoires pour toutes habitations des classes H-5 : Multifamiliale, catégorie B (5 à 8 logements), H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) et H-8 : Habitation collective;

Par le suivant :

## **ARTICLE 286 Généralités**

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui est obligatoire pour une habitation de la classe H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus).

Malgré cela, la Ville peut autoriser l'utilisation de bacs roulants en vertu du règlement portant sur la collecte et la gestion des matières résiduelles générées sur le territoire de la Ville de Saguenay.

Une aire de remisage extérieure doit être prévue pour une habitation de la classe H-6 : Multifamiliale, catégorie C (9 logements et plus) utilisant des bacs roulants. Une aire de remisage extérieure doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé ou une surface renforcée prévue à cet effet.

- 7) **REEMPLACER** l'article 287 du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

## **ARTICLE 287 Endroits autorisés**

Pour un immeuble d'une classe d'usage mentionné à l'article précédent, les conteneurs doivent être localisés en cour latérale, en cour arrière et en cour arrière sur rue et de façon à ne pas être localisés en façade d'un bâtiment résidentiel adjacent;

Sur un terrain transversal, le conteneur doit être localisé en cour latérale et, si cela est impossible, en cour arrière sur rue dans l'espace compris entre 6,0 mètres et 10,0 mètres du mur arrière d'un bâtiment principal;

Sur un terrain d'angle transversal, le conteneur doit être localisé en cour latérale et, si cela est impossible, en cour arrière sur rue, dans l'espace compris entre 6,0 mètres et 10,0 mètres du mur arrière d'un bâtiment principal;

Pour un projet d'habitation intégré, les conteneurs peuvent être localisés partout sur le terrain, sauf dans la cour avant.

Par le suivant :

## **ARTICLE 287 Implantation**

Un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain.

Malgré cela, un conteneur à chargement avant ou semi-enfoui peut être situé à moins d'une distance minimale de 1,0 mètre d'une ligne de terrain lorsqu'il est implanté à l'extrémité d'une aire de stationnement en commun.

- 8) **REEMPLACER** l'article 288 du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

**ARTICLE 288 Implantation**

Les conteneurs ainsi que leur enclos, le cas échéant, doivent respecter une distance minimale de :

1° 1,0 mètre d'une ligne de terrain;

Les lieux environnant les conteneurs doivent être aménagés de façon à y permettre l'accès en tout temps et en toute saison pour vider mécaniquement un tel conteneur;

La largeur minimale de la voie d'accès à un conteneur est de 3,50 mètres;

Par le suivant :

**ARTICLE 288 Conteneur à chargement avant**

Un conteneur à chargement avant doit être dissimulé sur trois (3) côtés (sans obstruer l'accès), par un des aménagements suivants :

1° Un enclos opaque en bois traité, en bloc architectural ou en brique, d'une hauteur minimale de 1,8 mètre, sans jamais excéder 2,5 mètres;

2° Un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1,2 mètre à la plantation.

- 9) **AJOUTER** l'article 288.1 du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages habitations, afin qu'il se lise comme suit :

**ARTICLE 288.1 Conteneur semi-enfoui**

Un conteneur semi-enfoui implanté en cour avant, en cour latérale sur rue ou en cour arrière sur rue doit être dissimulé par un écran végétal composé de conifères d'une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation.

- 10) **REEMPLACER** l'article 414 du chapitre 5 concernant les dispositions applicables aux usages habitations, qui se lit comme suit :

**ARTICLE 414 Conteneur à déchets**

Un conteneur à déchets est obligatoire et celui-ci doit être entouré au moyen d'un enclos conforme à toutes les dispositions prévues à la sous-section 17 de la section 3 du présent chapitre. Malgré toute disposition à ce contraire, les matériaux utilisés pour la réalisation de cet enclos devront être les mêmes que ceux utilisés pour le bâtiment principal.

Par le suivant :

**ARTICLE 414 Contenant de collecte**

Les dispositions prescrites à la sous-section 7 de la section 4 du présent chapitre s'appliquent à un contenant de collecte.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par la mairesse.

---

Mairesse

---

Assistante-greffière